

**Au Collège communal**

De et à

**1310 LA HULPE**

**Objet : Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019.**

Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Depuis 2017, la Wallonie soutient l'opération « Communes Zéro Déchet », animée par l'asbl Espace Environnement. Ce projet avait pour ambition de faire des 20 communes lauréates de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes.

Cette opération s'est terminée fin 2019 et a fait l'objet d'un événement de clôture le 19 novembre dernier. Lors de cet événement, l'asbl Espace Environnement a présenté un kit méthodologique « Communes Zéro Déchet », lequel est depuis lors disponible pour toutes les communes sur le site <http://moinsdedechets.wallonie.be/>.

Suite à l'engouement des communes pour le Zéro Déchet, le Gouvernement wallon a voulu les encourager à franchir le cap en modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019).

Les nouvelles dispositions ont pour but de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside. L'arrêté modificatif entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2020** et s'applique aux actions subsidiables mises en œuvre à partir de cette date.

### **1. Principe de base de l'octroi de subside pour les actions de prévention**

L'AGW du 17 juillet 2008 permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions

qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation). Pour les actions de prévention réalisées durant l'année N, les dossiers de demande de subside doivent parvenir à l'administration pour le 30 septembre N+1, le subside étant toujours octroyé à postériori.

## 2. Majoration du subside

La modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet. Dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an.

L'arrêté tel que modifié décrit en son annexe 2 ce que le Gouvernement wallon entend par démarche Zéro Déchet. La commune doit notamment mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des procédures, l'administration met à disposition des communes des documents standardisés leur permettant de notifier leur démarche Zéro Déchet en vue de prétendre à la majoration du subside. Pour cette 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté, la notification est exceptionnellement reportée au 31 mars 2020. Pour les actions prévues en 2021 et les années suivantes, la date du 30 octobre N-1 devra être respectée.

## 3. Concrètement

Votre commune désire se lancer dans une démarche Zéro Déchet ou souhaite poursuivre cette démarche en 2020 ? Voici les étapes et les dates butoir à respecter :

1. Rendez-vous sur le Portail Environnement de Wallonie à l'adresse [http://environnement.wallonie.be/dechets/subsides\\_prevention.htm](http://environnement.wallonie.be/dechets/subsides_prevention.htm)
2. Au point 7 b) téléchargez les documents suivants : **Notification démarche Zéro Déchet** et **Grille de décision**.
3. La **notification démarche Zéro Déchet** reprend les exigences requises ainsi qu'une notice explicative pour chacun des points. Vous devez compléter ce document, et le faire adopter par le Conseil communal et le renvoyer à l'administration pour le 31 mars 2020 au plus tard.

4. La **grille de décision** permet de préciser les mesures et actions que votre commune compte entreprendre en 2020 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet. Cette grille complétée doit également être renvoyée à l'administration pour le 31 mars 2020 au plus tard.
5. Au cours de l'année 2020, votre commune met en œuvre les actions de bonne gouvernance pour lesquelles elle s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision.
6. Au plus tard le 30 septembre 2021, vous transmettez à l'administration votre demande de subside accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion, ...). Le portail Environnement reprendra les modèles de documents à fournir.

#### **4. Informations complémentaires**

Se lancer dans le Zéro Déchet n'est pas une démarche anodine, cela implique d'établir un diagnostic de la situation et de mener une réflexion globale au sein de la commune avec les différents acteurs. Les liens suivants vous permettront d'une part de vous informer préalablement des tenants et aboutissants de la démarche et d'autre part de bénéficier de l'expérience de l'opération « Communes Zéro Déchet ».

- **Portail environnement de Wallonie** (Sols et Déchets - Subsidés prévention) : législation de référence, conditions préalables, documents utiles, FAQ, ...
- **Ma commune Zéro Déchet** (<http://moinsdedechets.wallonie.be/fr/je-m-informe/ma-commune-zero-dechet>) : contexte de l'opération et kit pratique (fiches enjeux, méthode, actions, ...)
- **Site Moins de déchets** (<http://moinsdedechets.wallonie.be>) : conseils, trucs et astuces pour réduire la quantité et la dangerosité des déchets ménagers et assimilés produits au quotidien (à la maison, au magasin, au bureau, à l'école ou durant nos loisirs).
- **Site de l'asbl Espace Environnement** (<https://www.espace-environnement.be>) : tout savoir sur l'événement de clôture de l'opération « Communes Zéro Déchet ».

#### **5. Dernières recommandations**

Les communes qui n'auront pas notifié au 31 mars 2020 leur intention de se lancer ou de poursuivre une démarche Zéro Déchet durant l'année 2020, ne pourront pas prétendre à la majoration du subside.

Les communes qui ont notifié leur intention de développer une démarche Zéro Déchet mais pour lesquelles il s'avère que les engagements essentiels n'ont pas été respectés, ne bénéficieront pas non plus de la majoration du subside. Cependant, les orientations prises au départ par une commune pourront être adaptées en cours de route moyennant une

demande officielle adressée à l'administration et la remise d'un avis favorable.

La notification de la démarche Zéro Déchet doit être renouvelée chaque année au 30 octobre tant que la commune poursuit la démarche Zéro Déchet et souhaite bénéficier de la majoration du subside.

La cellule « prévention » de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc ALDRIC  
Directeur



#### CONTACT

Département du Sol et des Déchets  
Direction des Infrastructures de  
Gestion et de la Politique des  
Déchets  
Avenue Prince de Liège, 15  
B-5100 JAMBES  
Directeur  
Jean-Marc ALDRIC  
081 33 65 85  
[jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be](mailto:jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be)

#### VOS GESTIONNAIRES

Fabienne Lebizay, Attachée  
Tél. : 081 33 63 06  
[fabienne.lebizay@spw.wallonie.be](mailto:fabienne.lebizay@spw.wallonie.be)

#### VOTRE DEMANDE

Numéro : E 2020 :  
Nos références :  
DSD/DIGPD/JMA/FL/2020/81

#### VOS ANNEXES

#### CADRE LEGAL

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).